



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 28 mars 2024

Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, convoqué le 21 mars 2024, s'est réuni salle Robert SCHWINT – La City-4 rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 19h17.

Etaient présents :, Mme Catherine BARTHELET, Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. René BLAISON, M. Nicolas BODIN (à compter de la question n° 25), Mme Marie ETEVENARD (à compter de la question n° 20), Mme Lorine GAGLILOLO, M. Gilbert GAVIGNET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Yves GUYEN, M. Daniel HUOT, M. Denis JACQUIN, M. Frank LAIDIE, M. Christophe LIME, M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Yves MAURICE, M. Jean-Paul MICHAUD, M. Anthony NAPPEZ, M. Gilles ORY, Mme Françoise PRESSE, M. Franck RACLOT, M. Pascal ROUTHIER, M. Nathan SOURISSEAU, M. Fabrice TAILLARD, Mme Anne VIGNOT, M. Benoit VUILLEMIN, Mme Marie ZEHAF

Etaient absents : Mme Frédérique BAEHR, M. Gabriel BAULIEU, M. François BOUSSO, M. Sébastien COUDRY, M. Marcel FELT, M. Aurélien LAROPPE, M. André TERZO

Secrétaire de séance : Mme Catherine BARTHELET

Procurations de vote : Mme Frédérique BAEHR donne pouvoir à Mme Marie ZEHAF, M. Gabriel BAULIEU donne pouvoir à Mme Catherine BARTHELET, M. François BOUSSO donne pouvoir à M. Nathan SOURISSEAU, M. Sébastien COUDRY donne pouvoir à M. Nicolas BODIN, M. Aurélien LAROPPE donne pouvoir à Mme Lorine GAGLILOLO, M. André TERZO donne pouvoir à M. Christophe LIME

**Fonds d'aide aux écoles de musique :
Attribution des subventions 2024, inférieures ou égales à 23 000 €**

Rapporteur : M. Gilles ORY, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n° 7	14/03/2024	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2024 et PPIF 2024-2028 « Soutien et animation du réseau d'enseignement musical : fonds d'aides EM »	Montant prévu au Budget 2024 : 350 000 € Montant de l'opération : 24 237 €

Résumé :

Suite au bilan du Schéma d'enseignement musical 2020-2022, et dans la continuité de 2023, une adaptation éventuelle du soutien est en cours de réflexion pour une finalisation avant la fin de l'année. Ainsi, les modalités de soutien aux écoles de musique associatives, dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique, validées par délibération du 27 juin 2019, sont prolongées pour cette année.

En conséquence, il est proposé d'attribuer une subvention aux onze associations ayant déposé une demande de subvention pour l'année 2024. Six d'entre elles répondent aux critères des écoles de musique locales et structurantes. L'une d'entre elle fait l'objet d'un montant total d'aides annuelles supérieur à 23 000 € et fera l'objet d'un passage en Conseil communautaire du 11 avril 2024. Le montant total des subventions 2024 proposées, pour les cinq écoles de musique dites locales ou structurantes est de 24 237 €.

Pour rappel, les aides accordées aux écoles de musique d'un montant supérieur ou égal à 23 000 € font l'objet d'une délibération distincte au Conseil communautaire du 11 avril 2024 pour un montant total de 276 166 € à cinq écoles de musique dites Pôle d'enseignement musical et une école de musique dite Structurante.

I. 2023 – 2024, années de transition en matière de soutien à l'enseignement musical

A/ Contexte

Le Schéma d'enseignement musical 2020-2022 terminé, un bilan a été réalisé par « Eneis » by KPMG.

Il en ressort que le soutien financier aux écoles de musique associatives est déterminant pour la pérennité de l'activité et répond à l'objectif de rendre durable une offre d'enseignement musical sur le territoire, à travers un maillage des écoles dotées d'une gouvernance solide et de fonctions administratives professionnalisées. Il est suggéré que les modalités d'accompagnement de Grand Besançon Métropole pourraient être adaptées à l'évolution du contexte et aux orientations prioritaires.

Pour faciliter la transition, il est proposé de prolonger l'accompagnement des associations actuellement soutenues dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique sur les modalités validées par délibération en juin 2019.

B/ Rappels

En 2023, onze associations ont été soutenues par Grand Besançon Métropole, au titre du fonds d'aide aux écoles de musique pour un montant total de 351 260 €.

II. Eligibilité et calcul des subventions

Les écoles de musique ont pour objectif de poursuivre leur activité d'enseignement musical organisée autour de rendez-vous hebdomadaires tout au long de l'année scolaire.

Onze associations du territoire ont déposé une demande de subvention pour 2024 et répondent aux critères d'éligibilité du fonds d'aide aux écoles de musique.

Six associations remplissent les critères des écoles de musique dites « locales » et « structurantes » dont cinq d'entre-elles font l'objet du présent rapport pour des subventions inférieures à 23 000 €.

A/ Calcul des subventions

Pour bénéficier d'une subvention au titre du fonds d'aide aux écoles de musique, les associations doivent notamment répondre aux éléments d'appréciation suivants :

- avoir un projet associatif et un projet pédagogique ;
- avoir un organigramme précisant les fonctions de direction administrative et comptable, de coordination pédagogique, d'accueil et de communication, en distinguant les bénévoles et les salariés ;
- proposer une tarification différenciée selon le lieu d'habitation ;
- présenter un programme annuel de représentations en public.

Outre les éléments d'appréciation, des critères d'attribution (le nombre d'élèves inscrits et le nombre de disciplines enseignées) permettent de classer les associations et le calcul de la subvention comme suit :

- pour une école de musique locale (nombre d'élèves entre 50 et 89, minimum de 3 disciplines enseignées) : Masse salariale annuelle X 4 % + un forfait rayonnement de 1 000 € ;
- pour une école structurante (nombre d'élèves entre 90 et 249, minimum de 10 disciplines enseignées) : Masse salariale annuelle X 15 % + un forfait rayonnement de 4 000 €.

B/ Répartition des subventions 2024

Le montant total des subventions 2024 proposées dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique, aux associations dites écoles de musique locales et aux écoles de musique dites structurantes, s'élève à 24 237 €, réparti ainsi :

NOM DE L'ASSOCIATION	Montant de la subvention 2021	Montant de la subvention 2022	Montant de la subvention 2023	Montant 2024 demandé	Montant de la subvention 2024 proposée
ECOLES DE MUSIQUE LOCALES					
AUXON MUSIC	3 466 €	3 520 €	3 680 €	5 000 €	3 630 €
ACCORD PARFAIT DEVECEY	2 724 €	2 660 €	2 271 € ¹	4 000 €	2 565 €
ASEP	2 533 €	2 680 €	2 813 €	3 139 €	2 484 €
ASC DE MISEREY SALINES	3 134 €	3 201 €	3 375 €	6 000 €	3 350 €
Total des écoles de musique locales	14 458 €	14 642 €	12 139 €	18 139 €	12 029 €
ECOLES DE MUSIQUE STRUCTURANTES					
L'OHMB	14 319 €	13 423 €	13 433 €	15 000 €	12 208 €
Total des écoles de musique structurantes	25 317 €	24 337 €	13 433 €	15 000 €	12 208 €
Total général	39 775 €	38 979 €	25 572 €	33 139 €	24 237 €

¹ La subvention étant calculée sur la masse salariale annuelle, la baisse graduelle depuis 2021 s'explique par une légère diminution du nombre d'heures d'enseignement.

Mme Lorine GAGLIOLO (2) et M. Anthony NAPPEZ (1), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur le prolongement des modalités de soutien du fonds d'aide aux écoles de musique conformément à la délibération du 27 juin 2019 pour cette année 2024 ;
- se prononce favorablement sur la proposition de l'attribution de 5 subventions aux écoles de musique associatives dites « locales » et « structurantes », dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musiques, pour un montant total de 24 237 €, à savoir :
 - 3 630 € à Auxon Music,
 - 2 565 € à Accord Parfait à Devecey,
 - 2 484 € à l'ASEP,
 - 3 350 € à l'ASC de Miserey Salines
 - 12 208 € à l'Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon,
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention annuelle avec l'Orchestre d'harmonie municipal de Besançon.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention* : 0

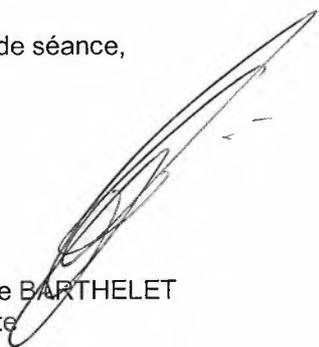
Conseillers intéressés : 3

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

Mme Catherine BARTHELET
Vice-Présidente



Pour extrait conforme,
La Présidente,

Anne VIGNOT
Maire de Besançon





Convention financière 2024 entre Grand Besançon Métropole Et l'Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon, école de musique structurante

Entre :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 28 mars 2024, d'une part, N° de Siret : 242500361 00017

Et :

L'Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon (OHMB), dont le siège est situé 12 rue Weiss, 25 000 Besançon, représenté par son Président, Monsieur Marcellin BARETJE, d'autre part. N° de Siret : 388753493 00013

Préambule

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire depuis 2015.

Depuis, la Communauté Urbaine a renforcé à plusieurs reprises son aide. Un bilan du schéma enseignement musical 2020-2022 a été réalisé. Il en ressort que le soutien financier aux écoles de musique associatives est déterminant pour la pérennité de l'activité et répond à l'objectif de rendre durable une offre d'enseignement musical sur le territoire, à travers un maillage des écoles dotées d'une gouvernance solide et de fonctions administratives professionnalisées. Il est suggéré que les modalités d'accompagnement de Grand Besançon Métropole pourraient être adaptées à l'évolution du contexte et aux orientations prioritaires.

Les années 2023 et 2024 sont des années de transition et de réflexion. Ainsi, les modalités de soutien aux écoles de musique associatives, dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique, validées par délibération du 27 juin 2019, sont prolongées pour ces deux années.

L'association Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon (OHMB) a déposé une demande de subvention pour l'année 2024. Cette association de 112 élèves, 10 enseignants et 10 disciplines (hors éveil musical, formation musicale, et ensembles) répond aux critères des écoles de musique dites structurantes du schéma d'enseignement musical 2020-2022. Elle propose une tarification différenciée (selon les communes de Grand Besançon Métropole, les communes du département et extérieures au département), une formation musicale et instrumentale ainsi que de la pratique collective.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

L'OHMB répond aux critères des écoles de musique dites Structurantes du fonds d'aide à l'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2020-2022 validé par délibération du conseil de communauté du 27 juin 2019 et prolongé jusqu'en 2024.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre de du fonds d'aide afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs.

Article 2 - Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention,
- fournir le bilan de l'activité subventionnée reprenant notamment les critères d'éligibilité et les éléments d'appréciation du fonds d'aide aux écoles de musique, ainsi que les documents validés en Assemblée Générale (rapport d'activité, compte de résultat et bilan comptable de l'association, bilan moral et financier de l'activité soutenue, le budget prévisionnel de l'activité, le programme prévisionnel annuel, etc...), au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de l'article 1^{er},
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

Article 3 - Engagements de Grand Besançon Métropole

Grand Besançon Métropole s'engage à :

- verser à l'association une subvention annuelle calculée selon les modalités du fonds d'aide aux écoles de musique validé par délibération le 27 juin 2019,
- assurer le suivi partenarial,
- fournir son logo à l'association afin que ce dernier puisse être publié sur les supports de communication,
- communiquer sur l'association par le biais de ses supports (Magazine, Portail WEB...).

En aucun cas, la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ne prendra en charge un éventuel déficit de l'association.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Pour l'exercice 2024, la subvention attribuée à l'association est de 12 208 € et sera versée à la signature de la présente convention.

La subvention totale sera créditée au compte ouvert au nom de l'Association OHMB selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

Article 5 - Dispositions particulières de contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet. L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non-prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 6 - Responsabilités - Assurance

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscrira les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un

délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

Article 10 - Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires, à le

Pour l'OHMB,

Pour la Présidente,
Par délégation,

Marcellin BARETJE

Gilles ORY
Vice-Président à la Culture, à la Grande
Bibliothèque, au Sport et aux
Equipements sportifs